

CONSEIL COMMUNAL DU 23 NOVEMBRE 2020.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence,
Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène, GHISLAIN
Daniel, BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLER
Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION Sylvain, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO
Angelo, Conseillers communaux;
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. /

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

1. Communications :

Rien à l'ordre du jour.

2. Crise sanitaire - COVID-19-Mesures compensatoires en faveur de la jeunesse - soutien aux clubs sportifs et aux mouvements de jeunesse: décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, pour l'exposé de ce point.

Celui-ci explique que le Collège communal propose d'adopter deux règlements contenant des mesures de soutien financier aux clubs sportifs et aux mouvements de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. En effet, ceux-ci ont subi des pertes financières parfois considérables liées au ralentissement ou à la suppression de leurs activités qui les mettent en difficulté et pourraient mettre en péril le maintien de leur action en faveur de la jeunesse. Il est ainsi proposé de toucher les clubs sportifs s'adressant aux jeunes de moins de 24 ans, considérant que les jeunes poursuivant des études universitaires classiques les terminent à l'âge moyen de 23 ans.

Madame BERTON Céline, cheffe de file du groupe PS, prend la parole pour signaler qu'il leur paraît également important de penser au soutien des élèves et étudiants qui doivent travailler à distance. Dans la mesure des moyens et des possibilités, il est essentiel que la commune puisse organiser une mise à disposition de locaux avec matériel et connexion satisfaisante afin de permettre à ces jeunes de poursuivre leur cursus plus sereinement.

Madame Clémence LEPLA, Echevine, explique que le Collège communal est occupé à plancher sur la question et devrait tout prochainement proposer une solution en ce sens.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter un règlement établissant une indemnisation compensatoire aux clubs sportifs et plus particulièrement ceux s'occupant de jeunes de moins de 24 ans dont les activités ont été affectées de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 ainsi qu'un deuxième règlement établissant une indemnisation compensatoire aux mouvements de jeunesse dont les activités ont été affectées de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité, le Comité de concertation fédéral, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et les autorités provinciale et locale pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;

Considérant que ces mesures ont été/sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités, dont les activités associatives et sportives;

Considérant que ces mesures contraignantes ont touché les associations de droit ou de fait ou assimilées dont l'objet principal est de promouvoir le sport et/ou l'intégration sociale des jeunes;

Considérant que les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité mettent en difficulté ces associations et mettent en péril le maintien de leur action en faveur de la jeunesse en son état antérieur à la crise sanitaire;

Considérant que la jeunesse constitue l'avenir de notre société et qu'il est primordial de lui assurer un épanouissement social, culturel, sportif et une éducation de qualité ;

Considérant que 23 ans est l'âge moyen de fin des études universitaires;

Considérant que par "jeunesse", on entend les jeunes jusqu'à 23 ans accomplis;

Considérant la nécessaire solidarité qu'il y a lieu de mettre en œuvre pour faire face à ces situations d'urgence ;

Considérant que cette solidarité doit se manifester à tous les niveaux de pouvoirs et ce, notamment, par le biais de mécanismes d'indemnisation qui compensent partiellement la perte de revenus générée par une situation soudaine, imposée, inévitable et qui n'est ni causée, ni voulue par les associations;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu pour la commune de Rumes de soutenir ses clubs sportifs oeuvrant en faveur de la jeunesse ainsi que ses mouvements de jeunesse par la mise

en place d'un dispositif d'indemnisation pour compenser partiellement la perte de revenus due à la situation de force majeure liée au Covid-19;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1

D'adopter le règlement communal suivant établissant une indemnisation compensatoire aux clubs sportifs et plus particulièrement ceux s'occupant de jeunes de moins de 24 ans dont les activités ont été affectées de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 :

Règlement communal établissant une indemnisation compensatoire aux clubs sportifs et plus particulièrement ceux s'occupant de jeunes de moins de 24 ans dont les activités ont été affectées de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19

Article 1 – Objet

Dans les limites du budget disponible, le Collège communal peut attribuer une indemnité unique aux clubs sportifs dont les activités ont été affectées de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19.

Article 2 - Champ d'application et définitions

§1er Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

1°. « Indemnisation forfaitaire des clubs sportifs » : le montant forfaitaire de base fixé à l'article 3 et octroyé par la commune de Rumes à titre d'indemnité compensatoire de l'impact économique négatif causé par la force majeure liée au Covid-19.

2°. « Aux clubs sportifs et plus particulièrement ceux s'occupant de jeunes de moins de 24 ans » : Toute association qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Exercer cette activité sur le territoire de la commune de Rumes.

Article 3 - Montant de l'indemnisation forfaitaire aux clubs sportifs

Le montant de l'indemnisation forfaitaire octroyée aux clubs sportifs est de :

- 500 € pour les clubs ayant entre 10 et 39 membres de moins de 24 ans
- 750 € pour les clubs ayant à partir de 40 membres de moins de 24 ans

Article 4 – Procédure

§1. La demande d'indemnité forfaitaire doit être introduite par un formulaire officiel établi par la commune de Rumes. Il est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale. Cette demande doit être adressée par courrier à l'attention du Collège communal (1 Place, 7618 TAINIGNIES) ou par courriel à l'adresse : secretariat@communederumes.be.

§2. La demande peut être introduite jusqu'au 15 décembre 2020.

§3. La demande comprend au moins les informations suivantes :

1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte du club : prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité ;

2° l'adresse du club ;

3° les données permettant à l'administration de contacter le club : numéro de téléphone et adresse électronique ;

4° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel le montant octroyé sera versé et l'identification du titulaire du compte ;

5° une attestation d'affiliation à une fédération sportive reprenant le nombre de membres n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans au 31 décembre 2020.

§4. Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendriers de la demande écrite de l'Administration communale.

Article 5 - Décision et paiement

§1. Le Collège communal analyse le bien-fondé de la demande. Dans les trente jours de l'introduction de la demande, le demandeur de l'indemnisation sera averti par courrier ou courriel de la décision.

§2. En cas de décision positive, l'indemnisation sera versée par la Commune de Rumes sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

§3. Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non octroi de cette prime dans les limites de la stricte application du présent règlement.

Un recours pourra être introduit contre sa décision auprès des instances judiciaires compétentes.

Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Rumes ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Article 2

D'adopter le règlement communal suivant établissant une indemnisation compensatoire aux mouvements de jeunesse dont les activités ont été affectées de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19:

Règlement communal établissant une indemnisation compensatoire aux mouvements de jeunesse dont les activités ont été affectées de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19

Article 1 – Objet

Dans les limites du budget disponible, le Collège communal peut attribuer une indemnité unique aux mouvements de jeunesse dont les activités ont été affectées de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19.

Article 2 - Champ d'application et définitions

§1er Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

1°. « Indemnisation forfaitaire des mouvements de jeunesse » : le montant forfaitaire de base fixé à l'article 3 et octroyé par la commune de Rumes à titre d'indemnité compensatoire de l'impact économique négatif causé par la force majeure liée au Covid-19.

2°. « Aux mouvements de jeunesse » : Toute association qui répond à la condition suivante :

- Exercer cette activité sur le territoire de la commune de Rumes.

Article 3 - Montant de l'indemnisation forfaitaire aux mouvements de jeunesse

Le montant de l'indemnisation forfaitaire octroyée aux mouvements de jeunesse est de :

- 500 € pour les mouvements ayant entre 10 et 39 membres

- 750 € pour les mouvements à partir de 40 membres

Article 4 – Procédure

§1. La demande d'indemnité forfaitaire doit être introduite par un formulaire officiel établi par la commune de Rumes. Il est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale. Cette demande doit être adressée par courrier à l'attention du Collège communal (1 Place, 7618 TAINIGNIES) ou par courriel à l'adresse : secretariat@communederumes.be.

§2. La demande peut être introduite jusqu'au 15 décembre 2020.

§3. La demande comprend au moins les informations suivantes :

1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte du mouvement de jeunesse : prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité ;

2° l'adresse du mouvement de jeunesse ;

3° les données permettant à l'administration de contacter le mouvement de jeunesse : numéro de téléphone et adresse électronique ;

4° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel le montant octroyé sera versé et l'identification du titulaire du compte ;

5° une attestation d'affiliation à une fédération ou à défaut une déclaration sur l'honneur du nombre de membres au 30 octobre 2020.

§4. Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'Administration communale.

Article 5 - Décision et paiement

§1. Le Collège communal analyse le bien-fondé de la demande. Dans les trente jours de l'introduction de la demande, le demandeur de l'indemnisation sera averti par courrier ou courriel de la décision.

§2. En cas de décision positive, l'indemnisation sera versée par la Commune de Rumes sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

§3. Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non octroi de cette prime dans les limites de la stricte application du présent règlement.

Un recours pourra être introduit contre sa décision auprès des instances judiciaires compétentes.

Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Rumes ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

3. Crise sanitaire - COVID-19-Mesures compensatoires en faveur de la jeunesse - soutien aux écoles: décision :

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, explique que le Collège communal propose d'accorder, pour l'année 2020, un subside exceptionnel aux écoles de l'entité dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 afin de compenser le manque de rentrées financières des associations ou comités de parents qui n'ont pas pu organiser les manifestations habituelles qui permettent de soulager la facture de certaines activités scolaires ou extrascolaires proposées aux enfants par les écoles maternelles et primaires de l'entité.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de voter l'octroi d'un subside exceptionnel aux écoles de l'entité d'un montant de 750€ par école et d'ajouter 750€ au budget habituellement attribué à l'école communale pour l'organisation de ses activités en faveur de ses élèves.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité, le Comité de concertation fédéral, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et les autorités provinciale et locale pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;

Considérant que ces mesures ont été/sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités dont les activités sportives, culturelles, à vocation éducative et d'intégration sociale;

Considérant que ces mesures contraignantes ont touché les associations de droit ou de fait ou assimilées dont l'objet principal est de promouvoir le sport, la culture, l'accès à l'éducation ou l'intégration sociale des jeunes;

Considérant que, au même titre que les associations sportives ou les mouvements de jeunesse, les associations ou comités de parents n'ont pas pu organiser les manifestations habituelles qui permettent de soulager la facture de certaines activités scolaires ou extrascolaires proposées aux enfants par les écoles maternelles et primaires de l'entité ;

Considérant que les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité mettent en difficulté le maintien de leur action en faveur des enfants en son état antérieur à la crise sanitaire;

Considérant que la jeunesse constitue l'avenir de notre société et qu'il est primordial de lui assurer un épanouissement social, culturel, sportif et une éducation de qualité ;

Considérant que cette solidarité doit se manifester à tous les niveaux de pouvoirs et ce, notamment, par le biais de mécanismes d'indemnisation qui compensent partiellement la perte de revenus générée par une situation soudaine, imposée, inévitable et qui n'est ni causée, ni voulue par les associations;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu, pour la commune de Rumes, de soutenir les écoles situées sur son territoire par l'octroi d'un subside exceptionnel pour compenser partiellement la perte de revenus due à la situation de force majeure liée au Covid-19;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article unique

D'accorder, pour l'année 2020, aux 3 écoles libres de l'entité et à l'école de la Fédération Wallonie Bruxelles de Taintignies, un subside exceptionnel de 750€ par école et d'ajouter 750€ au budget habituellement attribué à l'école communale pour l'organisation de ses activités en faveur de ses élèves.

4. Finances-Modification budgétaire N°2 - exercice 2020- services ordinaire et extraordinaire : approbation. :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN qui détaille la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2020- services ordinaire et extraordinaire- telle qu'établie par le Collège communal.

Il s'agit ici d'adapter certaines dépenses et recettes du budget communal 2020 afin, notamment, d'assurer la continuité du bon fonctionnement de l'administration communale.

Monsieur Jérôme GHISLAIN énonce les résultats de cette modification budgétaire.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, énonce que son groupe s'abstiendra sur ce point pour l'unique raison de l'augmentation de capital prévue pour l'intercommunale IPALLE qui fera l'objet d'un point ultérieur de l'ordre du jour.

Elle s'étonne également de l'augmentation du crédit pour les travaux de l'église alors que, sur base du cahier de charge qui fait l'objet d'un point ultérieur, les travaux sont bien moins coûteux que le crédit initial. Ce à quoi Monsieur le Président et Madame Ophélie CUVELIER répondent que l'estimation prévue au cahier des charges devra être confirmée lors de l'attribution du marché mais que les devis préalables étant très différents au niveau du coût, il a semblé plus prudent de conserver une prévision de crédits plus importante.

Madame BERTON sollicite également, au nom de son groupe, la mise en place d'une commission informelle des finances pour les budgets et comptes des fabriques.

Le Conseil, par 13 voix pour et 4 abstentions du groupe PS, approuve la modification budgétaire N°2 de exercice 2020- services ordinaire et extraordinaire.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2020;

Vu le projet de modification budgétaire N°2 pour l'exercice 2020 aux services ordinaire et extraordinaire tel qu'établi par le collège communal en sa séance du 22 juin 2020;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le projet de modification budgétaire N°2 a été examiné par la Commission des finances ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il convient de rectifier certains crédits au regard de l'évolution de certains projets ou dossiers et de l'impact de la crise sanitaire sur la vie de la commune;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 OUI et par 4 abstention(s) de MM. BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, MENTION Sylvain, PANEPINTO Angelo

Article 1

De procéder à une deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 2

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service ordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

| | PREVISION | | | CONSEIL | | | TUTELLE | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|----------|----------|-------|----------|----------|-------|
| | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde |
| Budget Initial / M.B. précédente | 7.902.823,53 | 6.291.692,37 | 1.611.131,16 | | | | | | |
| Augmentation | 89.690,19 | 251.959,43 | -162.269,24 | | | | | | |
| Diminution | 86.656,13 | 193.792,39 | 107.136,26 | | | | | | |
| Résultat | 7.905.857,59 | 6.349.859,41 | 1.555.998,18 | | | | | | |

Article 3

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service extraordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

| | PREVISION | | | CONSEIL | | | TUTELLE | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|------------|----------|----------|-------|----------|----------|-------|
| | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde |
| Budget Initial / M.B. précédente | 5.630.762,01 | 4.763.485,42 | 867.276,59 | | | | | | |
| Augmentation | 217.520,69 | 189.321,69 | 28.199,00 | | | | | | |
| Diminution | 85.623,84 | 53.123,84 | -32.500,00 | | | | | | |
| Résultat | 5.762.658,86 | 4.899.683,27 | 862.975,59 | | | | | | |

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

5. Location de salles-Règlement d'occupation de la Maison de village de La Glanerie : adoption :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine. Il est proposé d'adopter un nouveau règlement d'occupation de la maison de village de La Glanerie, au regard de celui adopté le 16 septembre 2020 pour la maison rurale de Taintignies, afin d'harmoniser la location des salles des bâtiments construits dans le cadre du Plan communal de développement rural.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, adopte le nouveau règlement d'occupation de la Maison de village de La Glanerie.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement d'occupation de la Maison de village de La Glanerie tel qu'adopté par le Conseil communal le 5 avril 2006 et modifié en séance du 5 mars 2008 ;

Attendu que la maison de village de La Glanerie et la maison rurale de Taintignies ont toutes deux été construites dans le cadre du plan communal de développement rural et sont destinées au même type d'usage;

Attendu que le règlement de la maison de village de La Glanerie nécessite d'être mis à jour au regard du règlement d'occupation de la maison rurale de Taintignies;

Vu la proposition de règlement d'occupation de la Maison de Village de La Glanerie établie par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1

D'adopter comme suit le nouveau règlement d'occupation de la Maison de Village de La Glanerie :

Règlement d'occupation de la Maison de village de La Glanerie.

Art. 1. : La Commune de Rumes met principalement à la disposition des clubs, associations culturelles, politiques démocratiques, sportives, sociales et philosophiques (à l'exclusion des permanences) constitués en ASBL ou non ou ayant une section dans l'entité, une Maison de village et son parking à La Glanerie. Cette salle est conçue pour l'organisation d'activités socioculturelles, associatives, conférences, cours, réunions et autre, à l'exception des bals, soirées dansantes, banquets ou repas cuisinés sur place (sauf pour les organisations de la Commune et du CPAS de Rumes)

Art. 2 : Les locaux sont réservés en 1^{ère} priorité aux activités communales, en 2^{ème} priorité aux activités des associations de l'entité et en 3^{ème} priorité aux associations extérieures à l'entité. Pour ces dernières, la participation aux frais de location est déterminée par un règlement redevance adopté par le Conseil communal.

Art. 3 : Les activités régulières font l'objet d'une inscription pour le 10 du mois qui précède chaque trimestre auprès du Collège communal qui établit le calendrier des activités et des occupations régulières des divers locaux.

L'occupation occasionnelle demandée en début ou en cours de saison devra s'intercaler entre les activités déjà programmées et est subordonnée à une autorisation préalable demandée auprès du Collège. Les demandes de réservation doivent stipuler la nature de l'activité, le nom du responsable du groupe et le nombre de participants escomptés. L'autorisation ainsi qu'un exemplaire du règlement seront adressés au responsable du groupe. Un rendez-vous est alors fixé entre celui-ci et la responsable des locations pour un état des lieux réalisé par cette dernière et la remise des clefs.

Cet état des lieux est obligatoire avant et après chaque occupation.

Art. 4.: Le responsable de l'activité est invité à prendre possession des clefs auprès du responsable des locations et de les lui remettre après la remise en état des lieux (lors de l'état des lieux). L'organisateur de l'activité est responsable du bâtiment pendant le temps où il a les clefs en sa possession (notamment il est tenu de fermer à clé le local à chaque fois que celui-ci n'est pas occupé).

Le responsable des locations consigne dans la check list les dégâts constatés et en avertira le Collège si nécessaire.

Art. 5. A titre exceptionnel et après accord du Collège communal, des occupations à des fins privées sont possibles pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences. La participation aux frais de location est également déterminée par un règlement redevance adopté par le Conseil communal.

La réservation de la salle sera enregistrée effectivement sous preuve de versement du montant de la location, minimum 1 semaine avant la date de l'activité.

Art. 6. : Une caution de 125 euros est demandée à tous les utilisateurs. Elle devra être déposée lors de l'état des lieux préalable. Le locataire peut disposer du local maximum 24 heures avant le début de l'activité.

Le mobilier ne peut en aucun cas sortir de la salle.

L'entretien général des bâtiments est pris en charge par la commune ainsi qu'un nettoyage périodique.

La remise en son pristin état de la salle, de la cuisine, des annexes et des abords est à charge des utilisateurs et doit être effectuée, au plus tard, le jour qui suit l'occupation à midi ou avant le début de l'activité suivante.

A sa sortie des lieux, le locataire veille à ce que les robinets soient bien fermés, les lumières éteintes, les thermostats du chauffage mis sur 10 degrés et les vannes thermostatiques de la cuisine sur 1.

Il est strictement interdit de fumer dans la salle.

Il est également défendu de mettre du papier collant, clouer, visser, forer, punaiser dans les murs du bâtiment.

La violation de tout ou partie des règles et dispositions contenues dans cet article sera pénalisée par une amende de 50 euros.

Art. 7. Le groupe utilisateur s'engage à assurer le bon déroulement des activités. Le responsable du groupe veille à ce que les participants ne troublent pas le voisinage (respect des normes en matière de tapage nocturne après 22 heures) Il est également tenu d'évacuer les déchets produits par son activité. Le responsable est tenu d'utiliser les sacs poubelle payants de la commune.

Art. 8. : Tout utilisateur des locaux reste responsable, vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs, assurances R.C. et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

La commune assure les lieux contre l'incendie, la foudre, les explosions en ce qui concerne les risques de propriétaire et les recours des voisins. Pour le reste, les bénéficiaires sont tenus de conclure les contrats d'assurance nécessaire, notamment en matière d'incendie (risque locatif).

Art.9 : Tout utilisateur est censé avoir pris connaissance du présent règlement et d'en avoir accepté sans réserve toutes les clauses.

Le règlement fait office de contrat et ne peut être rompu par une des parties sans motivation dûment exposée au Collège qui jugera et en avisera l'intéressé. En cas de renom, celui-ci doit être donné au minimum 15 jours à l'avance. Faute de quoi la caution versée tiendra lieu de dédommagement.

Art 10 : Tous litiges, remarques, questions importantes passeront uniquement par le Collège Communal qui résoudra le problème ou le cas échéant, par les tribunaux compétents de l'arrondissement de Tournai et du canton d'Antoing.

Les remarques et litiges seront réglés par le Collège Communal qui appellera les groupes mis en cause quand la nécessité s'en fera sentir. Après une faute grave (non-respect de ce règlement) une exclusion temporaire (minimum 1 an) d'occupation de la maison de village sera imposée à l'utilisateur fautif.

Art.11 : Toutes les rentrées financières sont versées sur le compte de la Commune.

Art. 12 : Le Collège décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

6. Location de salles-Modification du règlement d'occupation de la maison rurale de Taintignies : adoption. :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine. Cette dernière rappelle que le Conseil communal, en sa séance du 16 septembre 2020, avait adopté le règlement d'occupation de la maison rurale de Taintignies.

Néanmoins, il est proposé d'y apporter une modification, au regard du nouveau règlement d'occupation de la maison de village, et ce, afin d'en ouvrir la location aux associations extérieures à l'entité.

Après avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'adopter la modification du règlement d'occupation de la maison rurale de Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement d'occupation de la maison rurale de Taintignies tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2020 ;

Attendu que la maison de village de La Glanerie et la maison rurale de Taintignies ont toutes deux été construites dans le cadre du plan communal de développement rural et sont destinées au même type d'usage;

Vu le nouveau règlement de la maison de village de La Glanerie adopté en séance ;

Attendu que le règlement de la maison rurale de Taintignies nécessite d'être mis à jour au regard du règlement d'occupation de la maison de village de La Glanerie;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: De modifier les article 1 et 2 du règlement d'occupation de la maison rurale de Taintignies.

Article 2: Les article 1 et 2 du règlement d'occupation de la maison rurale de Taintignies adopté le 16 septembre 2020 sont remplacés comme suit :

Article 1

La Commune de Rumes met principalement à la disposition des associations culturelles, sociales, politiques démocratiques et philosophiques constitués en ASBL ou non et ayant une existence ou une implantation dans l'entité, la salle et l'accès aux toilettes de la Maison rurale de Taintignies.

Article 2

Les locaux sont réservés en 1^{ère} priorité aux activités communales, en 2^{ème} priorité aux activités des associations de l'entité et en 3^{ème} priorité aux associations extérieures à l'entité.

7. Environnement-Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - approbation du taux de couverture du coût vérité prévisionnel 2021 : décision :

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre au Département du sol et des Déchets, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné.

Le conseil communal est donc appelé à se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers pour 2021.

Celui-ci se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses. Depuis 2012, ce taux doit se situer entre 95% et 110%.

Il cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, qui détaille les éléments du coût vérité en matière de gestion des déchets ménagers pour 2021 tels qu'établis par le Collège communal. Celui-ci propose un taux de couverture du coût-vérité prévisionnel de 100%.

Après avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, exprime les réserves de son groupe au sujet du taux de la taxe qui fera l'objet du point de l'ordre du jour suivant.

Le Conseil, par 13 voix pour et 4 abstentions du groupe PS, décide d'adopter la modification du règlement d'occupation de la maison rurale de Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21,§2 ; Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 OUI et par 4 abstention(s) de (BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, MENTION Sylvain, PANEPINTO Angelo)

Article unique :

Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2021 est fixé à 100 %.

8. Taxes / assurances -Règlement taxe sur les déchets ménagers - exercice 2021 : approbation :

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, est invité par Monsieur le Président à détailler les taux de la taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2021 tels que prévus dans le règlement taxe soumis ici à l'approbation du Conseil communal.

Après cet exposé, avant de procéder au vote, Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, explique que son groupe votera contre ce règlement taxe dont il aurait souhaité, en cette période de crise, une diminution des taux de 5€, ce qui, selon elle, n'aurait pas affecté le taux de couverture du coût vérité en matière de gestion des déchets ménagers dans la mesure où il se serait encore situé dans les balises, soit à 97%.

Messieurs le Président et Jérôme GHISLAIN rappellent que ni la taxe, ni le prix du sac n'ont été augmentés et que le tarif appliqué est le plus bas de Wallonie. Les résultats du coût vérité reposent, de plus, sur des estimations et non sur des montants réels. Les années à venir s'annoncent difficiles pour les finances communales.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Le Conseil, par 13 oui et 4 non du groupe PS, décide d'adopter le règlement taxe sur les déchets ménagers - exercice 2021 .

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 06 novembre 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 novembre 2020 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il relève du principe d'équité de différencier le montant de la taxe au regard de la composition de ménage des redevables et/ou de leur qualité ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, par 13 OUI, par 4 NON de MM. BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, MENTION Sylvain, PANEPINTO Angelo

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2.

§1er.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2021, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

§2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 70,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 121,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 127,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 132,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 121,00 € pour les secondes résidences ;
- 70,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle

des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier 2021) :

- 5 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 10 sacs prépayés pour les ménages de 2 personnes ;
- 15 sacs prépayés pour les ménages de 3 personnes ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 5 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 5 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Action Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1^{er} janvier 2021 résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 6

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, selon les dispositions de l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Taxes / assurances -Redevance sur la location de la Maison de village de La Glanerie - Exercices 2021 à 2025 : approbation :

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur la location de la Maison de village de La Glanerie pour les exercices 2021 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.
Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur la location de la Maison de village de La Glanerie pour les exercices 2021 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Considérant la volonté de la Commune de mettre à disposition des associations, des pouvoirs publics locaux et de la population, afin d'y organiser des activités, la Maison de village de La Glanerie , construite dans le cadre du Plan communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal, en séance, d'approuver le nouveau règlement établissant les règles générales d'utilisation de la Maison de village de La Glanerie ;

Attendu que la maison de village est prioritairement destinée aux activités communales et aux associations de l'entité ;

Attendu que la maison de village peut être louée à des associations extérieures à l'entité ;

Attendu que, à titre exceptionnel, la maison de village peut être louée à des personnes privées, uniquement dans le but d'y organiser des stages, ateliers ou conférences à destination de la population ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Considérant que les associations de l'entité jouent un rôle social de premier ordre, tant par le dynamisme qu'elles insufflent dans les trois villages, que par la solidarité qu'elles induisent à travers les rapports créés entre citoyens et entre générations lors de leurs activités ;

Considérant qu'il convient dès lors de favoriser les activités des associations de l'entité.

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 06 novembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 novembre 2020 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur la location de la Maison de Village, Rue Albert 1^{er} à La Glanerie.

Article 2 : La redevance visée à l'article 1^{er} est établie comme suit :
15 € par jour pour la location à des personnes privées (uniquement pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences) et à des associations extérieures à l'entité. Gratuité pour les pouvoirs locaux et les associations de l'entité.

Article 3 : La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera en vigueur après sa publication, tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2).

10. Taxes / assurances -Règlement redevance sur la location de la maison rurale de Taintignies - Exercices 2021 à 2025 : approbation :

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur la location de la maison rurale de Taintignies pour les exercices 2021 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur la location de la maison rurale de Taintignies pour les exercices 2021 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Considérant la volonté de la Commune de mettre à disposition des associations, des pouvoirs publics locaux et de la population, afin d'y organiser des activités, la Maison rurale sise Résidence de la Baille, 13 à 7618 Taintignies, construite dans le cadre du Plan communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2020 d'approuver le règlement établissant les règles générales d'utilisation de la Maison rurale ;

Vu sa décision, en séance, de modifier le règlement dont mention à l'alinéa qui précède ;

Attendu que la maison rurale est prioritairement destinée aux activités communales et aux associations de l'entité ;

Attendu que, à titre exceptionnel, la maison rurale pourra être louée à des personnes privées, uniquement dans le but d'y organiser des stages, ateliers ou conférences à destination de la population ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Considérant que les associations de l'entité jouent un rôle social de premier ordre, tant par le dynamisme qu'elles insufflent dans les trois villages, que par la solidarité qu'elles induisent à travers les rapports créés entre citoyens et entre générations lors de leurs activités ;

Considérant qu'il convient dès lors de favoriser les activités des associations de l'entité.

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 06 novembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 novembre joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur la location de la Maison Rurale, Résidence de la Baille, 13 à 7618 Taintignies.

Article 2 : La redevance visée à l'article 1^{er} est établie comme suit : 15 € par jour pour la location à des personnes privées (uniquement pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences) et à des associations extérieures à l'entité. Gratuité pour les pouvoirs locaux et associations de l'entité.

Article 3 : La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera en vigueur après sa publication, tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2).

11. Taxes / assurances -Règlement redevance fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement - Exercices 2021 à 2025 : approbation :

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement pour les exercices 2021 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement pour les exercices 2021 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 06 novembre 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 novembre 2020 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une redevance fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement.

Article 2 : Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les tarifs des concessions de sépulture sont fixés en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants, qu'il s'agisse de la concession initiale ou de son renouvellement :

a) Concessions à 30 ans octroyées au bénéfice de personnes domiciliées dans la Commune au moment de l'introduction de la demande ou qui y étaient domiciliées juste avant leur domiciliation dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité :

Concessions de terrain pour les inhumations en pleine terre ou en caveaux.

Pour 1 personne : 350,00 €.

Pour 2 personnes : 400,00 €.

Pour 3 personnes : 450,00 €.

Concessions de terrain avec caveaux.

Pour 1 personne : 950,00 €.

Pour 2 personnes : 1.200,00 €.

Pour 3 personnes : 1.450,00 €.

Columbarium.

Pour 1 cellule (1 urne) : 350,00 €.

Pour 1 cellule (2 urnes) : 450,00 €.

Concessions de terrain en pleine terre pour les inhumations d'urnes cinéraires ou en caverne.

| | | |
|--------------|---|-----------|
| Pour 1 urne | : | 200,00 €. |
| Pour 2 urnes | : | 300,00 €. |
| Pour 3 urnes | : | 400,00 €. |
| Pour 4 urnes | : | 500,00 €. |

Concessions de terrain avec cavurnes.

| | | |
|--------------|---|-----------|
| Pour 1 urne | : | 500,00 €. |
| Pour 2 urnes | : | 600,00 €. |
| Pour 3 urnes | : | 700,00 €. |
| Pour 4 urnes | : | 800,00 €. |

Ajout d'un cercueil ou d'une urne cinéraire supplémentaire dans une concession existante, en cas de place disponible.

Par cercueil ou par urne : 250,00 €.

b) Concessions à 30 ans octroyées au bénéfice de personnes dont une au moins est non domiciliée dans la Commune ou non identifiée au moment de la demande :

Concessions de terrain pour les inhumations en pleine terre ou en caveaux.

| | | |
|------------------|---|-------------|
| Pour 1 personne | : | 1.250,00 €. |
| Pour 2 personnes | : | 1.300,00 €. |
| Pour 3 personnes | : | 1.350,00 €. |

Concessions de terrain avec caveaux.

| | | |
|------------------|---|-------------|
| Pour 1 personne | : | 1.850,00 €. |
| Pour 2 personnes | : | 2.100,00 €. |
| Pour 3 personnes | : | 2.350,00 €. |

Columbarium.

| | | |
|--------------------------|---|-------------|
| Pour 1 cellule (1 urne) | : | 1.250,00 €. |
| Pour 1 cellule (2 urnes) | : | 1.400,00 €. |

Concessions de terrain en pleine terre pour les inhumations d'urnes cinéraires ou en cavurne.

| | | |
|--------------|---|-------------|
| Pour 1 urne | : | 700,00 €. |
| Pour 2 urnes | : | 900,00 €. |
| Pour 3 urnes | : | 1.100,00 €. |
| Pour 4 urnes | : | 1.300,00 €. |

Concessions de terrain avec cavurnes.

| | | |
|--------------|---|-------------|
| Pour 1 urne | : | 1.000,00 €. |
| Pour 2 urnes | : | 1.200,00 €. |
| Pour 3 urnes | : | 1.400,00 €. |
| Pour 4 urnes | : | 1.600,00 €. |

Ajout d'un cercueil ou d'une urne cinéraire supplémentaire dans une

concession existante en cas de place disponible.

Par cercueil ou par urne : 500,00 €.

Article 3 : Le montant de la concession ou de son renouvellement est payable au comptant au moment de la décision d'octroi, avec remise d'une preuve de paiement

Article 4 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publié ensuite tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et.

12. Taxes / assurances -Règlement redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs - exercices 2021 à 2025 : approbation :

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs pour les exercices 2021 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs pour les exercices 2021 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3^o et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 06 novembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 novembre 2020 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance par l'Administration communale de documents et de renseignements administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

- a) - 0.00 € pour la délivrance d'une Kid's I.D. auquel s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
- b) - 3.00 € pour la délivrance de la première carte d'identité délivrée aux enfants belges et étrangers âgés d'au moins 12 ans auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 3.00 € pour le renouvellement d'une carte d'identité contre remise de l'ancienne périmée auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 5.00 € pour un premier duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 10.00 € pour tout autre duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 4.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 5.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'extrême urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.
- c) - 3.00 € pour la délivrance des cartes pour les ressortissants étrangers « Cartes A, B, C, D, E, E+, F ou F+ » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.
- d) Sur la délivrance de passeports :

- 15.00 € pour un nouveau passeport ;
- 25.00 € pour la procédure d'urgence ;
- Aucune redevance n'est réclamée pour les enfants de 0 à 18 ans.

e) Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visés pour copie conforme, autorisations,... délivrés d'office ou sur demande :

- 1) - 3.00 € par exemplaire :
 - 3.00 € par copie et extrait d'acte d'état civil ;
 - 3,00 € par mutation de résidence au sein de l'Entité ;
 - 5,00 € pour une inscription au sein de l'Entité venant d'une autre Commune.

2) pour les copies des registres d'état civil demandées dans le cadre de l'établissement d'une généalogie :

- 1 € pour un exemplaire unique d'un acte ;
- 3,00 € pour les frais d'envoi éventuels.

f) - 2.00 € pour toute déclaration de perte de documents.

g) Sur la délivrance d'un permis de conduire :

- 5.00 € pour le format de carte bancaire et permis « International » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

h) Changement de prénom :

1. Dans le cas où le prénom originaire est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom), est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou est simplement abrégé, ou si le changement ne porte que sur deux lettres maximum du prénom : 30.00 € ;
2. Pour les personnes transgenres : 30.00 € ;
3. Pour les citoyens belges qui n'ont pas de prénom : gratuit ;
4. Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms au moment de cette demande : gratuit ;
5. Dans tous les autres cas : 300.00 €.

i) Déclaration de mariage : 25.00 €.

Déclaration de cohabitation légale : 25.00 €.

Duplicata de livret de mariage : 25.00 €.

j) Renouvellement des vœux de mariage : 25.00 €.

k) Dossier de nationalité : 25.00 €.

l) Dossiers d'étrangers : 25.00 €.

m) Reconnaissance : 10.00 €.

n) Prestations en matière de recherches généalogiques : 6.00 € le quart d'heure entamé.

Article 4 : Ne donne pas droit à la perception de l'impôt, sur présentation d'un document justificatif, la délivrance des documents visés à l'article 3, e) :

- à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- pour la recherche d'un emploi ;
- pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 5 : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de délivrance du document et de renseignements administratifs.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 7 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera ensuite publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et.

13. Taxes / assurances -Règlement redevance sur la délivrance des permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques - exercices 2021 à 2025 : approbation :

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur la délivrance des permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques pour les exercices 2021 à 2025..

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur la délivrance des permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques pour les exercices 2021 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 06 novembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 novembre 2020 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les minimums forfaitaires ont été fixés eu égard au montant des frais réellement engagés pour un dossier « ordinaire » ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur la délivrance d'autorisations d'activités délivrées par la commune en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

- a) Permis intégré :
- | | |
|--------------------------|------------|
| - Urbanisme | : 150,00 € |
| - Environnement classe 2 | : 200,00 € |
| - Environnement classe 1 | : 600,00 € |

| | |
|--|------------|
| - Unique classe 2 | : 250,00 € |
| - Unique classe 1 | : 700,00 € |
| b) Permis d'implantation commerciale | : 100,00 € |
| c) Permis d'environnement classe 1 | : 500,00 € |
| d) Permis d'environnement classe 2 | : 100,00 € |
| e) Déclaration classe 3 | : 25,00 € |
| f) Permis unique classe 1 | : 600,00 € |
| g) Permis unique classe 2 | : 150,00 € |
| h) Permis d'impact limité sans architecte et permis relatif à l'annexe 7 (abattage d'arbres) | |
| - Simple | : 35,00 € |
| - Avec avis des commissions | : 40,00 € |
| i) Frais de publicité pour les demandes sous Art. D.IV.22 | : 50,00 € |
| j) Permis d'urbanisme et CU2 sans avis du Fonctionnaire délégué : | |
| - sans publicité | : 50,00 € |
| - avec publicité | : 70,00 € |
| k) Permis d'urbanisme et CU2 avec avis du Fonctionnaire délégué : | |
| - sans publicité | : 70,00 € |
| - avec publicité | : 90,00 € |
| l) Dans le cadre d'un permis de constructions groupées de plus de 2 habitations (Montant de base + 50€ par habitation supplémentaire) | |
| l') Modification de la demande de permis d'urbanisme et de CU2 en cours d'instruction avec avis du Fonctionnaire délégué : | |
| - sans publicité | : 70,00 € |
| - avec publicité | : 90,00 € |
| m) Régularisation d'un permis (Montant de base + 30,00 €) | |
| n) Prorogation d'un permis d'urbanisme | : 30,00 € |
| o) Demande de renseignements urbanistiques et de certificat d'urbanisme n°1 | |
| - Pour 1 ou plusieurs parcelles contigües | : 50,00 € |
| - Pour au maximum 3 parcelles non contigües | : 80,00 € |
| Pour plus de 3 parcelles non contigües (+20€/parcelle supplémentaire) | |
| - Frais supplémentaire pour une demande en urgence | : 30,00 € |
| p) Permission de voirie (raccordement à l'égout, muret, clôture en front de rue, adoucissement de bordures, voûtement d'un fossé, installation d'une épuration individuelle) | : 30,00 € |
| q) Demande de création, modification ou suppression de voirie communale | : 50,00 € |

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation ou du document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à

charge du redevable et l'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et ensuite publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2).

14. Taxes / assurances - Taxes / assurances - Règlement redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - exercices 2021 à 2025 : approbation :

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels pour les exercices 2021 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels pour les exercices 2021 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 09 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 – La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 250€ pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350€ pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 – Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 5 – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Taxes / assurances -Règlement taxe sur les inhumations, dispersions de cendres, dépôts d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne - exercice 2021 à 2025 : approbation :

Monsieur le Président explique qu'il est proposé au Conseil communal l'adoption du règlement taxe sur les inhumations, dispersions de cendres, dépôts d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne pour les exercices 2021 à 2025.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement taxe sur les inhumations, dispersions de cendres, dépôts d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne pour les exercices 2021 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 06 novembre 2020;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 09 novembre 2020 joint en annexe;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres, dépôts d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en caverne.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 250.00 €.

Article 4 : Exonérations :

- Ne sont pas visées les inhumations, dispersions, mises en columbarium et en caverne des restes mortels et des cendres des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;

- La taxe n'est pas due par les ex-Rumois domiciliés dans un home pour personnes âgées

extérieur à l'Entité (on entend par ex-Rumois les personnes qui étaient domiciliées dans la Commune juste avant leur domiciliation dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité) ainsi que pour les personnes qui ont obtenu l'octroi d'une concession depuis le 01 janvier 2009 ;

- L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 5 : La taxe est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En vertu de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. PCS-Conclusion d'une convention de partenariat avec le CPAS dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS en charge du Plan de Cohésion Sociale pour l'exposé de ce point.

Madame DELZENNE explique qu'il est proposé au Conseil de conclure une convention de partenariat avec le CPAS de Rumes relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 afin de formaliser la collaboration entamée.

Le CPAS, partenaire cocontractant, s'engage à développer et participer aux actions suivantes : achat de produits pour compléter l'offre des produits dans les colis alimentaires, distribution des colis, à domicile, par un bénévole, aux personnes ayant des problèmes de mobilité.

Cette action permet d'augmenter et varier l'offre des produits proposée dans les colis et, en période de fêtes, d'offrir des produits plus festifs.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, décident de conclure la convention de partenariat proposée, avec le CPAS, dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la fiche action 4.3.02 « Distribution de colis alimentaires » de l'axe 4 : le Droit à l'alimentation ;

Considérant qu'il est prévu de confier au partenaire « CPAS de Rumes » la mission de mise en œuvre de cette fiche action ;

Attendu que notre Commune dispose d'une subvention annuelle de 4000€ à affecter exclusivement à cette action ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités de partenariat avec le CPAS de Rumes ;

Vu le projet de convention à conclure avec le CPAS de Rumes ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article unique: de conclure avec le CPAS de Rumes la convention de partenariat suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹

Entre d'une part :

La commune de Rumes, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur CASTERMAN Michel Bourgmestre

Et d'autre part

CPAS de Rumes

*Personne de référence : Présidente du CPAS, Madame Martine Delzenne
33, Rue Albert 1^{er}, 7611 La Glanerie*

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale -2020-2025 de la Commune deRumes.....

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

Distribution de colis alimentaires

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) : Personnes dont les revenus sont sous le seuil de pauvreté, revenus faibles

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Achat de produits pour compléter l'offre des produits dans les colis alimentaires. Distribution des colis, à domicile, par un bénévole aux personnes ayant des problèmes de mobilité. Cette action va permettre d'augmenter et varier l'offre des produits proposée dans les colis et en période de fêtes, offrir des produits plus festifs.

Lieu de mise en œuvre : Entité de Rumes + le CPAS (Rue Albert 1er 33, 7611 Rumes)

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type | Montant | <u>Remarques</u> (facultatif) |
|------|---------|-------------------------------|
|------|---------|-------------------------------|

| | | |
|---|-------|--|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 4000€ | |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | / | |
| Moyens matériels alloués : | / | |
| TOTAL des moyens alloués : | 4000€ | |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse *au* Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard le 31 mars** de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de fonctionnement, le Partenaire fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans **les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution des dites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint un extrait du compte de l'exercice précédent relatif à la balance de la fonction budgétaire concernée ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 9 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 10 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 11 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 12 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 13 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

17. Intercommunales-IMSTAM : ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 15 décembre 2020 : approbation :

Monsieur le Président explique que l'intercommunale IMSTAM tiendra sa prochaine assemblée générale le mardi 15 décembre 2020. Il détaille les points figurant à son ordre du jour.

Madame BERTON, cheffe de file du groupe PS, souhaite en profiter pour mettre en avant le travail des intervenants de première ligne, dont le personnel de soins de l'IMSTAM, en ces temps risqués de crise sanitaire.

D'autre part, elle invite à se mettre en rapport avec l'IMSTAM pour des actions à développer dans l'axe santé du PCS.

Après avoir délibéré sur l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IMSTAM, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IMSTAM du mardi 15 décembre 2020.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Considérant l'affiliation de la commune de Rumes à l'intercommunale I.M.S.T.A.M;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que l'intercommunale IMSTAM tiendra sa prochaine assemblée générale le 15 décembre 2020;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que la commune de Rumes est habituellement représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} octobre 2020 susmentionné, le Conseil Communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;

Que le conseil a l'obligation, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent;

Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil Communal de Rumes;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 de l'intercommunale IMSTAM, à savoir :

- Approbation du PV de l'AG du 02 septembre 2020;
- Situation des différents services de l'IMSTAM et impact de la pandémie de COVID19;
- Plan stratégique 2021;
- Budget 2021;
- Divers.

Article 2 : de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'IMSTAM du 15 décembre 2020 et de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMSTAM.

18. Intercommunales-Trans&Wall : ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 15 décembre 2020 : approbation :

Monsieur le Président explique que l'intercommunale Trans&Wall tiendra sa prochaine assemblée générale le mardi 15 décembre 2020. Il détaille les points figurant à son ordre du jour.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Trans&Wall du mardi 15 décembre 2020.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale Trans&Wall ;

Attendu que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale des Intercommunales auxquelles elle est affiliée par 5 délégués;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 telle que modifiée par celle du 12 décembre 2019 par lesquelles il désigne ses représentants au Conseil d'administration de Trans&Wall;

Attendu qu'une Assemblée Générale de Trans&Wall est convoquée pour ce 15 décembre 2020 à 17h30 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale Trans&Wall du 15 décembre 2020 à 17h30, à savoir :

1. *Augmentation du nombre d'Administrateurs au Conseil d'Administration - Approbation;*
2. *Approbation du Plan stratégique 2021-2023;*
3. *Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».*

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A Trans&Wall ;
- Au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

19. Intercommunales-AIEG - ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 16 décembre 2020: approbation :

Monsieur le Président explique que l'intercommunale AIEG tiendra sa prochaine assemblée générale le mercredi 16 décembre 2020. Il détaille les points figurant à son ordre du jour.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIEG du 16 décembre 2020.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale AIEG ;

Attendu que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale des Intercommunales auxquelles elle est affiliée par 5 délégués;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 par laquelle il désigne ses représentants au Conseil d'administration de l'AIEG ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG est convoquée pour le 16 décembre 2020 en vidéoconférence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 16 décembre 2020, à savoir :

- 1.Cooptation d'un Administrateur par le Conseil d'Administration – ratification ;
- 2.Plan stratégique 2021-2023 ;
- 3.Démission de la Ville de Tournai – annulation au registre des parts ;
- 4.Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE.

20. Intercommunales-IDETA - ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 17 décembre 2020 : approbation :

Monsieur le Président explique que l'intercommunale IDETA tiendra sa prochaine assemblée générale le jeudi 17 décembre 2020. Il détaille les points figurant à son ordre du jour.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA du 17 décembre 2020.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Considérant l'affiliation de la commune de Rumes à l'intercommunale Ideta ;

Considérant que la commune de Rumes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 par courrier daté du 29 octobre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ideta ;

Compte tenu de la pandémie liée à la Covid 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune de Rumes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la commune de Rumes a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ideta de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément aux dispositions du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'Ideta du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes du Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;

Article 2 :

D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 d'Ideta :

1. Evaluation 2020 du Plan stratégique et du Budget 2020-2022

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Secrétariat d'Ideta au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : charles@ideta.be .

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale.

Monsieur Jérôme Ghislain, intéressé, ne participe pas au vote.

21. Intercommunales-IPALLE : ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 17 décembre 2020 : approbation :

Monsieur le Président explique que l'intercommunale IPALLE tiendra sa prochaine assemblée générale le jeudi 17 décembre 2020. Il détaille les points figurant à son ordre du jour.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Échevin et membre du personnel de l'intercommunale, ne participe pas au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA du 17 décembre 2020.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes,

d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que l'intercommunale IPALLE tiendra sa prochaine assemblée générale le 17 décembre 2020;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 22 octobre 2020 ;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} octobre 2020 susmentionné, le Conseil Communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que le Conseil Communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

↪ **Point 1. Approbation du Plan Stratégique – révision 2021.**

↪ **Point 2. Fixation des émoluments du Président et du Vice-Président.**

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IPALLE du 17 décembre 2020, à savoir :

↪ **Point 1. Approbation du Plan Stratégique – révision 2021.**

↪ **Point 2. Fixation des émoluments du Président et du Vice-Président.**

Article 2 :

- de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IPALLE du 17 décembre 2020 ;
- de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Monsieur Jérôme Ghislain, intéressé, ne participe pas au vote.

22. Intercommunales-IPALLE - Recyparcs - Augmentation de capital par apport de créance : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, qui explique qu'il s'agit, pour le Conseil communal, de marquer son accord à la prise en charge d'une augmentation de capital de 17383,04€, pour l'année 2020, pour le secteur des recyparcs de l'Intercommunale IPALLE.

Dans les faits, cela consiste à réinjecter la ristourne correspondant à la partie trop payée l'an dernier pour les frais d'incinération dans le secteur des recyparcs qui connaît depuis deux ans une explosion de ses coûts en raison de l'augmentation des frais de transport, du coût de traitement du bois, du traitement des déchets spéciaux des ménages mais aussi de la diversification des déchets accueillis qui a nécessité l'agrandissement des recyparcs et l'engagement de personnel.

Après cet exposé, avant de procéder au vote, Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, explique que son groupe s'abstiendra sur cette augmentation de capital.

Elle remarque que la salubrité, qui est un droit fondamental, devient un droit de luxe. Il faut s'interroger sur l'avenir si chaque année on augmente les cotisations de la Commune ou qu' on diminue ses ristournes.

Monsieur Gilles DE LANGHE tient à préciser également que l'on a tendance à croire erronément que plus on trie, moins ça coûte. Mais ce n'est pas vrai. Il s'agit d'une démarche écologique nécessaire mais qui a un coût.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, intéressé, ne participe pas au vote.

Les membres, par 12 voix pour et 4 abstentions, marquent leur accord à la prise en charge d'une augmentation de capital de 17383,04€, pour l'année 2020, pour le secteur des recyparcs de l'Intercommunale IPALLE;

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu la lettre du 26 juin 2020 de cette Intercommunale nous transmettant les déclarations de créance relatives aux adaptations des cotisations 2019 pour les services de traitement du déchet municipal sur notre unité de valorisation énergétique et de gestion des recyparcs et collectes sélectives;

Considérant que, en ce qui concerne le traitement du déchet communal, la diminution des coûts entraîne un financement excédentaire et, par conséquent, un ajustement à la baisse du coût réel : à ce titre, une déclaration de créance en faveur de la Commune, d'un montant de 20256,54 €, est émise par l'Intercommunale IPALLE, laquelle propose, vu la situation financière du secteur des recyparcs, d'affecter la dite somme au financement d'une augmentation de capital au cours de l'exercice 2020, d'un montant de 17383,04 €;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur le Directeur financier en date du 09 novembre 2020;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de 2020 via la modification budgétaire N°2;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 OUI et par 4 abstentions de MM. BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, MENTION Sylvain, PANEPINTO Angelo

Article 1: De marquer son accord à la prise en charge d'une augmentation de capital de 17383,04€, pour l'année 2020, pour le secteur des recyparcs de l'Intercommunale IPALLE;

Article 2: Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances et à l'Intercommunale IPALLE.

23. Cultes-Fabrique d'Église de La Glanerie - compte de l'exercice 2019 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, qui propose, au nom du Collège communal, l'approbation du compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de La Glanerie aux chiffres tels que corrigés, arrêtés et approuvés par l'Evêché, qu'elle détaille.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église de La Glanerie.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie par le Conseil communal, en séance du 04 décembre 2017 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en séance du 20 décembre 2018, du budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en séance du 10 octobre 2019, de la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie;

Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie le 20 septembre 2020, réceptionné à l'Administration communale le 09 octobre 2020, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;

Vu l'avis de l'Évêché de Tournai du 12 octobre 2020, réceptionné le 15 octobre 2020 à l'administration communale ;

Attendu que l'Évêché approuve ce compte pour l'exercice 2019 sous réserve des modifications suivantes : « **D02 : la facture de 17,90€ est à ventiler partiellement en D01 / D05 : le matériel électrique est à encoder en D27 /D10, D12, D27 : tout remboursement à tiers doit être accompagné d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement**

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D01 : 34,85€ au lieu de 29,95€

D05 : 741,03€ au lieu de 805,48€

D27 : 566,60€ au lieu de 502,15€ »;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : La délibération du 20 septembre 2020 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie qui arrête le compte de l'exercice 2019 est approuvée comme suit :

| | Montant initial | Montant approuvé |
|--|-----------------|------------------|
| Recettes ordinaires | 15266,32€ | 15266,32€ |
| Recettes extraordinaires | 1547,41€ | 1547,41€ |
| Total des recettes | 16813,73€ | 16813,73€ |
| | | |
| Dépenses relatives à la célébration du culte | 3.198,49€ | 3134,04€ |
| Dépenses ordinaires | 13.233,80€ | 13.298,25€ |
| Dépenses extraordinaires | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses | 16.432,29€ | 16.432,29€ |
| | | |
| Excédent | 381,44€ | 381,44€ |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

24. Cultes-Fabrique d'Église de La Glanerie - modification budgétaire N°1 de l'exercice 2020 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, qui propose, au nom du Collège communal, l'approbation de la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à LA GLANERIE.

L'intervention communale est majorée de 20,40€ et fixée à 16.519,58 euros.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE.

Il en résulte la délibération suivante:

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu sa délibération du 10 octobre 2019 approuvant le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie;

Vu la délibération du 20 septembre 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie a décidé d'arrêter la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2020 dudit établissement cultuel, telle que réceptionnée à l'Administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 09 octobre 2020;

Vu l'approbation de ladite modification budgétaire par l'Évêché de Tournai en date du 12 octobre 2020, réceptionnée à l'administration communale le 12 octobre 2020;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : La délibération du 20 septembre 2020 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie qui arrête la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2020 est

approuvée et porte le Budget 2020 comme suit :

| | Montant approuvé |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires | 18.435,35 |
| Recettes extraordinaires | 396,60 |
| Total des recettes | 18.831,95 |
| | |
| Dépenses relatives à la célébration du culte | 3.577,00 |
| Dépenses ordinaires | 15.115,45 |
| Dépenses extraordinaires | 139,50 |
| Total des dépenses | 18.831,95 |
| | |
| Excédent | 0 |

Article 2: L'intervention communale est majorée de 20,40€ et fixée à 16.519,58 euros.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 5 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

25. Cultes-Fabrique d'Église de La Glanerie - Budget de l'exercice 2021 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, qui propose, au nom du Collège communal, l'approbation du budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à LA GLANERIE.

L'intervention communale sollicitée est de 17.980,14€.

Ce budget, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 27 septembre 2020, a été modifié et approuvé par l'Evêché le 12 octobre 2020.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE aux chiffres arrêtés par l'Evêché.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération, en séance, approuvant le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de La Glanerie avec un excédent de 381,44€;

Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de La Glanerie le 27 septembre 2020;

Vu l'avis de l'Évêché de Tournai, en date du 12 octobre 2020, réceptionné à l'administration communale le 12 octobre 2020, approuvant ce budget 2021 sous réserve des modifications suivantes :

« R20 : ce montant dépend de l'approbation par le conseil communal du résultat du compte 2019 /D43 : modification suite à révision de l'obituaire

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D43 : 98,00€ au lieu de 252,00€

R17 : 17.980,14€ au lieu de 18.134,14€» ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie, tel qu'approuvé et modifié par l'Evêché de Tournai, est approuvé comme suit :

| | Montant initial | Montant approuvé |
|--|-----------------|------------------|
| Recettes ordinaires | 19.552,66 | 19398,66 |
| Recettes extraordinaires | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes | 19398,66 | 19398,66 |
| | | |
| Dépenses relatives à la célébration du culte | 4323,00 | 4323,00 |

| | | |
|--------------------------|-----------|-----------|
| Dépenses ordinaires | 15.214,50 | 15.060,50 |
| Dépenses extraordinaires | 15,16 | 15,16 |
| Total des dépenses | 19.552,66 | 19.398,66 |
| | | |
| RESULTAT | 0 | 0 |

Article 2: L'intervention communale est fixée à 17.980,14 euros.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 5 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

26. Service administratif des travaux-Église Saint-Pierre de Rumes - travaux de réparation toiture et maçonnerie : Approbation des conditions et du mode de passation du marché public :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, qui propose, au nom du Collège communal, l'approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à la réparation de la toiture de l'église Saint-Pierre de Rumes. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication pour un montant estimé à 19.142,20 €, 21% TVA comprise, en vertu du cahier des charges soumis à la décision.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la réparation de la toiture de l'église Saint-Pierre de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les chéneaux de l'église de Rumes sont en mauvais état et nécessitent des interventions de réparation et remise en ordre ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-088 relatif au marché "Église Saint-Pierre de Rumes - travaux de réparation toiture et maçonnerie" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.820,00 € hors TVA ou 19.142,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-51 (n° de projet 20200021) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-088 et le montant estimé du marché "Église Saint-Pierre de Rumes - travaux de réparation toiture et maçonnerie", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.820,00 € hors TVA ou 19.142,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/724-51 (n° de projet 20200021).

27. Environnement-Bassin de rétention de La Glanerie - Vente d'un terrain pour cause d'utilité publique : Approbation et accord de principe sur le projet :

Monsieur le Président propose au Conseil communal :

- de donner un accord de principe sur le projet de la Province de Hainaut de création d'une zone de retenue sur l'Elnon à La Glanerie dans le cadre d'un projet Interreg de lutte contre les inondations. Il s'agit d'un "bassin d'orage" de 45.000m³.

- d'approuver la vente pour cause d'utilité publique de la parcelle cadastrée 3e division section C, 737, d'une contenance de 20 ares et de désigner le Comité d'acquisition de Mons, pour recevoir la promesse de vente.

Cette parcelle est, en effet, située dans la zone de construction de ce futur bassin d'orage.

Il propose de conditionner cet accord à ce que le charroi induit par les travaux ne se fasse pas dans le centre du village mais par un accès direct via la chaussée Montgomery et que les terres excavées ne fassent pas l'objet d'un remblai à d'autres endroits du village.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la vente pour cause d'utilité publique de la parcelle cadastrée 3e division section C, 737, d'une contenance de 20 ares pour une indemnité totale de 6.300,00€ (emplois et intérêts d'attente inclus) et donnent leur accord de principe sur le projet de la Province de Hainaut pour la création d'une zone de retenue sur l'Elnon à La Glanerie moyennant conditions.

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le projet de bassin de rétention le long de l'Elnon à La Glanerie mené par le Hainaut Ingénierie Technique - Province de Hainaut ;

Vu le courrier du Département des Comités d'acquisition, réceptionné ce 13.10.2020, notifiant la valeur vénale retenue pour la parcelle cadastrée section C, 737 et appartenant à la Commune de Rumes ;

Attendu que la valeur proposée en indemnité est de 6.300,00€ (arrondi) pour le terrain de 20 ares dont références ci-dessus ;

Considérant que cette indemnité se décompose comme suit : 6.000,00€ pour l'acquisition en pleine propriété et 206,25€ de emploi et intérêt d'attente ;

Considérant que ladite parcelle est libre d'occupation ;

Considérant que cette somme nous paraît correcte ;

Considérant qu'il nous est également demandé un accord de principe sur le projet de création de la zone de retenue ;

Considérant que les nombreuses inondations justifient la demande ;

Considérant par ailleurs que cet accord se fait sans prévaloir des éléments qui pourraient être amenés lors de la procédure de demande de permis ;

Considérant par ailleurs qu'il nous semble important de rappeler que notre accord de principe est donné pour autant que le charroi induit par les travaux ne se fasse pas dans le centre du village mais par un accès direct via la chaussée Montgomery ;

Considérant également que notre accord est valable pour autant que les terres excavées ne fassent pas l'objet d'un remblai à d'autres endroits du village ;

Considérant que nous désignons par la présente le Comité d'acquisition de Mons et en l'occurrence la Commissaire Madame Julie Marque pour recevoir la promesse de vente étant donné sa connaissance du dossier ;

Considérant que le Comité d'acquisition propose de nous représenter à la signature de ladite promesse, que nous souhaitons dès lors qu'il nous représente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de donner un accord de principe sur le projet de la Province de Hainaut pour la création d'une zone de retenue sur l'Elnon à La Glanerie, sans prévaloir des éléments qui pourraient être amenés lors de la procédure de demande de permis et aux conditions suivantes :

- que le charroi induit par les travaux ne se fasse pas dans le centre du village mais par un accès direct via la chaussée Montgomery ;
- que les terres excavées ne fassent pas l'objet d'un remblai à d'autres endroits du village ;

Article 2 : d'approuver la vente pour cause d'utilité publique de la parcelle cadastrée 3e division section C, 737, d'une contenance de 20 ares pour une indemnité totale de 6.300,00€ (emplois et intérêts d'attente inclus) ;

Article 3 : de désigner le Comité d'acquisition de Mons, en l'occurrence de la Commissaire Madame Julie Marque, pour recevoir la promesse de vente et de leur donner procuration afin de nous représenter à la signature de ladite promesse.

28. Voirie-Confirmation d'une voirie communale : "rue de la Croix-Rouge" : décision :

Monsieur le Président invite le Conseil communal à confirmer la voirie « rue de la Croix-Rouge », à la demande de l'AIEG. Le plan établi par le géomètre Gaetan DERVAUX, daté du 04.08.2020, vient compléter administrativement l'intégration, dans le domaine public, de l'ensemble de cette voirie, cette situation n'étant pas reprise au niveau de l'atlas des chemins vicinaux. Cette procédure permet de sécuriser les accotements situés de part et d'autre de la bande de roulage et faisant partie du domaine communal. Ces accotements reprennent, en sous-sol, différents câbles et conduites dont un câble électrique de 15000 volts.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de confirmer la voirie communale dénommée "rue de la Croix-Rouge".

Il en résulte la délibération suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande, motivée, de confirmation d'une voirie communale dénommée "rue de la Croix-Rouge" sur la Commune de RUMES – 1ère division / Rumes, introduite auprès de notre administration communale, en date du 21.09.2020, par M. Gaetan DERVAUX pour l'AIEG, rue de la Croix-Rouge à 7610 Rumes ;

Considérant que la voirie concernée par la demande est la partie débutant de l'ancienne ligne de chemin de fer (n°88) et allant jusqu'à la jonction avec la rue du Corbeau ;

Vu l'argumentation des demandeurs comme suit : « La demande de confirmation de voirie vient compléter l'établissement d'actes notariés réalisés début des années nonante et qui a eu pour effet direct au niveau du cadastre, d'intégrer les différentes parcelles acquises par la commune de Rumes dans le domaine communal. Ce plan vient compléter administrativement l'intégration dans le domaine public de l'ensemble de cette voirie, cette situation n'étant pas reprise au niveau de l'atlas des chemins vicinaux. Cette procédure permet de sécuriser les accotements situés de part et d'autre de la bande de roulage et faisant partie du domaine communal. Ces accotements reprenant en sous-sol différents câbles et conduites dont un câble électrique de 15000 volts. » ;

Vu le plan de bornage joint à la demande ;

Considérant que cette demande relève d'une régularisation administrative ;

Vu l'enquête publique réalisée du 06.10.2020 au 04.11.2020 ;

Considérant que les avis de ladite enquête publique ont été affichés durant toute la durée de l'enquête publique aux endroits habituels d'affichage ainsi que le long de la voirie concernée par la présente demande à raison de 5 affiches ;

Que l'avis d'enquête publique fut également publié dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ;

Que l'avis d'enquête publique fut insérer sur le site internet de la Commune ;

Attendu qu'un avis personnel a été transmis aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites du bien concerné ;

Considérant qu'à ce jour, une observation a été introduite et se résume comme suit :
"sollicitation pour qu'il y ait une démarcation physique entre les terrains privés et la voirie publique" ;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit ici uniquement d'une confirmation de la voirie par des achats de parcelles ;

Considérant cependant que nous comprenons la demande qui a été faite lors de l'enquête publique ;

Vu que la demande émane de l'AIEG ;

Considérant dès lors qu'une discussion avec l'AIEG devra se faire afin de proposer un terre-plein sous forme de pré fleuris pour visualiser la partie communale ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après en avoir délivré ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de confirmer la voirie communale dénommée "rue de la Croix-Rouge", repris sur le plan dressé par le géomètre Gaetan DERVAUX, daté du 04.08.2020.

Article 2 : la présente délibération, accompagnée du dossier complet, sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports, du Bien-être animal ; Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie ; Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, Rue Brigade d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ; au Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 TOURNAI ; à Monsieur Gaetan DERVAUX, demandeur, Rue de Liberchies, 240 à 7532 BECLERS.

29. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 octobre 2020 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020

Questions d'actualité

-Madame Mélanie HEINTZE souhaite savoir où on en est concernant le **concours village fleuri**.

Madame Ophélie Cuvelier, Echevine, explique que le concours a bien eu lieu, que la palmarès est établi mais qu'il convient de trouver la meilleure façon de récompenser les habitants en cette période de crise.

Un courrier est prêt, en tout cas, pour annoncer les résultats du concours.

-Madame Mélanie HEINTZE souhaite encore une fois attirer l'attention sur la dangerosité de la **circulation dans la rue El'Bail**, notamment au croisement avec la rue de la Croisette. Comment réduire la vitesse, notamment?

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin, répond que ce problème est bien connu mais est également un problème existant dans d'autres rues de la Commune. 90% des automobilistes respectent le code de la route. Malheureusement 5 et 10% des gens ne respectent pas. Une réunion a déjà été faite avec la police pour identifier les rues problématiques et pour y intensifier le contrôle mais la police ne peut être partout en même temps.

-Monsieur Angelo PANEPINTO signale également des **problèmes de vitesse dans la rue d'Anseroeul** en raison de travaux de construction de maisons.

Monsieur le Bourgmestre Président explique que la Police avait analysé les signaux à apposer. Il relaiera auprès de celle-ci les problèmes signalés ici pour vérifier si des mesures complémentaires doivent être prises.

-Monsieur Angelo PANEPINTO demande également ce que l'on a prévu comme **parkings pour les nouvelles maisons en construction dans la même rue**.

Monsieur le président l'invite à consulter le dossier de permis d'urbanisme à ce propos.

-Monsieur Gilles DE LANGHE demande s'il n'est pas possible de mettre des **radars préventifs dans la rue El'Bail**.

Monsieur Bruno DE LANGHE explique que de nouveaux radars préventifs ont été acquis et qu'il est effectivement envisageable de placer un socle pour les accueillir dans cette rue, en sus de la dizaine déjà existant.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 21h00

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S. DELAUNOIT

M. CASTERMAN